

ACTE :

Publié le : **12 AVR. 2024**
Notifié le : **11 AVR. 2024**
Transmis au Contrôle de Légalité
Le : **11 AVR. 2024**

Monsieur ANTONY WALLART
AMENADOM 79
4 Canton des Forges
17400 Saint-Jean-d'Angély

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 23 Z0172

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 22/11/2023 complété le 19/02/2024 avis de dépôt publié le 28/11/2023

Nature des travaux :

↳ Mise en peinture de la facade du local commercial

Adresse de l'immeuble : **Canton des Forges – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AE404

La Maire :

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment les articles 3 et 4,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.423-51, R.425-2,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023 et notamment le règlement de la zone Ua,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,
Vu les pièces complémentaires déposées le 19/02/2024 par le demandeur,
Vu l'opposition du 29/03/2024 de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,
Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,
Considérant que ces modifications ne sont pas conformes au règlement du SPR,

ARRÊTE

Article UNIQUE : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

Un nouveau projet devra être proposé à partir d'une représentation en élévation ou un photomontage précis et devra respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ci-dessous :

La parcelle concernée par le projet est protégée au titre du site patrimonial remarquable (SPR) et la construction existante est repérée comme patrimoine architectural intéressant.

Le projet ne respecte pas le règlement du SPR, selon le chapitre 2, article II-2-1 - obligations :

b) La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.

La façade commerciale peinte de façon décorative et sans cohérence, ne tenant pas compte du principe d'une devanture en applique peinte de façon uniforme porte atteinte à la qualité recherchée dans le SPR.

A ce titre, les travaux proposés ne peuvent être acceptés en l'état.

Il convient de prévoir :

- la mise en peinture, dans une teinte uniforme (bleu) de la devanture comprenant la corniche, le bandeau et les piédroits
- les enseignes doivent être adaptées et doivent être conformes au règlement local de publicité.

Elles seront constituées de lettres découpées

L'inscription 'restaurant' à axer par rapport à la baie vitrée

L'inscription 'la P'tite Cour' à axer par rapport à la porte d'entrée de droite et à prévoir en lettres découpées identiques à l'inscription 'restaurant'

Supprimer le numéro de téléphone



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,
Jean MOUTARDE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).